



Cour de cassation

LIBERCAS

11 - 2021



ACTE SOUS SEING PRIVE [VOIR: 077 PREUVE]

Authenticité - Héritier - Acte de son auteur - Contestation - Vérification en justice

Dès lors que les articles 1323, alinéa 2 et 1324 du Code civil autorisent l'héritier à se contenter de ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de son auteur dans le document qu'on lui oppose, pour en obtenir la vérification en justice, l'arrêt attaqué ne pouvait rejeter sa demande au motif qu'il « ne dépose aucune pièce pour étayer l'origine de ses doutes quant à l'authenticité du document » et n'élève pas de moyen « suffisamment précis qui justifierait en quoi ladite convention constituerait un faux » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1323, al. 2, et 1324 Code civil

Cass., 4/5/2020

C.19.0391.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.8](#)

Pas. nr. ...



AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Contestation - Maladie grave - Recours - Effet suspensif - Etrangers - Séjour illégal - Ordre de quitter le territoire - Limitation de l'aide - Loi du 8 juillet 1976, article 57, § 2, alinéa 1er

L'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/5/2020

S.18.0036.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.13](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Séjour illégal - Limitation de l'aide - Loi du 8 juillet 1976, article 57, § 2, alinéa 1er

Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par ces dispositions décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

Cass., 4/5/2020

S.18.0036.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.13](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun - Nature

La demande en déclaration qu'un jugement ou un arrêt est commun revêt un caractère non pas agressif mais conservatoire, de sorte que, dès lors qu'elle ne tend pas à la condamnation du défendeur, elle peut être formée pour la première fois en degré d'appel (1). (1) Cass. 18 octobre 1979, Bull. et Pas. 1980, I,223; voir C.A., 18 avril 2001, n° 47/2001.

- Art. 15, al. 1er et 2, et 812, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 18/6/2020

C.18.0287.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel du ministre ou de son délégué - Délai - Prise de cours

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (solution implicite).

- Art. 30, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 72, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 20/5/2020

P.20.0495.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs - Objet - Identification du dispositif visé par le recours

La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0246.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas la partie appelante du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif qui la concerne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0246.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs - Objectif



Le principe de l'appel sur griefs consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0246.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique - Délais pour statuer - Non-respect - Sanction

Les délais prévus par les articles 37 et 52, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Cass. 31 janvier 2012, RG P.12.0069.N, Pas. 2012, n° 77 ; Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.1040.F, Pas. 2008, n° 426.

- Art. 37, 52, § 1er, al. 1er, et 53, al. 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 20/5/2020

P.20.0472.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.4

Pas. nr. ...



ART DE GUERIR

Exercice de l'art de guerir

Loi sur les hôpitaux coordonnée le 10 juillet 2008 - Articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2 - Chambre individuelle - Suppléments d'honoraires - Exception - Conditions - État de santé du patient - Preuve

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, ne déterminent ni le moment où l'état de santé du patient doit être prouvé ni le médecin qui apprécie cet état de santé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/5/2020

C.18.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.15](#)

Pas. nr. ...

Divers

Médecin hospitalier - Révocation - Conseil médical - Vote - Calcul de la majorité des deux tiers

Pour l'application de l'article 139, § 1er, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, le membre qui s'abstient de voter est un membre ayant droit de vote qui doit être pris en considération pour le calcul de la majorité des deux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 139, §§ 1 à 3, et 140 L. coord. du 10 juillet 2008

Cass., 4/5/2020

C.19.0400.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Droits du patient - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

- Art. 1315 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 18/6/2020

C.19.0343.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.9](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Assurance soins de santé

Loi sur les hôpitaux coordonnée le 10 juillet 2008 - Articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2 - Chambre individuelle - Suppléments d'honoraires - Interdiction - Conditions - État de santé du patient - Preuve

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, ne déterminent ni le moment où l'état de santé du patient doit être prouvé ni le médecin qui apprécie cet état de santé (1).
(1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/5/2020

C.18.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.15](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Accident de la circulation - Participation à la circulation - Notion - Dommage survenu au passager

Pour qu'il y ait accident de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989, il faut qu'il y ait participation à la circulation, laquelle s'entend de l'usage par un véhicule d'une voie de communication en vue de transporter une personne ou une chose d'un lieu à un autre; il n'est pas requis, en outre, que le dommage survenu au passager soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation.

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 601bis Code judiciaire

Cass., 5/6/2020

C.18.0432.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Dommage - Fonds commun de garantie belge - Lésion corporelle - Invalidité temporaire d'un mois ou plus - Notion

Là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer, de sorte qu'il convient d'entendre par « une invalidité temporaire d'un mois ou plus » une invalidité d'un mois ou plus, qu'elle soit complète ou partielle.

- Art. 23, § 1er A.R. du 11 juillet 2003
- Art. 19bis-11, § 1er, 7°, et 19bis-13, § 3, al. 1er et 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 18/6/2020

C.19.0299.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.22](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Matière répressive - Représentation devant la juridiction pénale - Représentation en degré d'appel - Actes de procédure excédant le mandat de l'avocat - Contestation de la condamnation à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat - Droit à un nouvel examen de sa cause - Droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 848 et 849 Code judiciaire
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020 P.20.0302.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Pouvoir de représentation - Présomption - Caractère

En vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 440, al. 2, 848 et 849 Code judiciaire

Cass., 3/6/2020 P.20.0302.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Désaveu - Dispositions du Code judiciaire - Application

En vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 440, al. 2, 848 et 849 Code judiciaire

Cass., 3/6/2020 P.20.0302.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Pouvoir de représentation - Actes de procédure excédant le mandat de l'avocat - Examen par la juridiction pénale

De la circonstance qu'au pénal comme au civil, un avocat peut être amené à accomplir des actes de procédure excédant son mandat, il ne se déduit pas qu'il doive en rendre compte à la juridiction pénale devant laquelle il plaide ou a plaidé (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 3/6/2020 P.20.0302.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#) Pas. nr. ...



BANQUE. CREDIT. EPARGNE

Divers

Prélèvement effectué en vertu d'une ouverture de crédit - Nature

Un prélèvement effectué en vertu d'une ouverture de crédit ne donne pas naissance à un prêt d'argent au sens des articles 1892 et 1905 du Code civil, auquel l'article 1907bis du Code civil est applicable.

Cass., 18/6/2020

C.19.0140.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.5](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Article 11 - Société - Société agricole - Associé gérant d'une société commerciale - Agriculteur personne physique - Distinction

Eu égard au caractère distinct du patrimoine personnel de l'agriculteur associé gérant dans une société agricole, il existe un critère de distinction objectif non discriminatoire avec l'agriculteur qui exerce ses activités en tant que personne physique et dont le patrimoine se rapportant à son activité professionnelle n'est pas séparé de son patrimoine personnel.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/6/2020

C.19.0271.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Légalité des arrêtés et règlements - Acte administratif - Légalité externe - Légalité interne - Contrôle - Cours et tribunaux - Juridictions contentieuses - Mission - Obligation

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/5/2020

C.19.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.1](#)

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Obligations

Obligation de l'employeur - Assujettissement à la sécurité sociale belge du travailleur salarié - Omission - Extinction du contrat - Exécution en nature

S'agissant d'un contrat de travail, son extinction ne rend pas impossible l'exécution, en nature, de l'obligation, souscrite par l'employeur dans le contrat de travail, d'assujettir le travailleur à la sécurité sociale belge et de payer à l'Office national de sécurité sociale les cotisations sociales calculées sur la rémunération due au travailleur pour la période qui précède la fin du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/5/2020

S.19.0075.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.11](#)

Pas. nr. ...

Fin - Généralités

Contrat à durée indéterminée - Résiliation unilatérale - Effet

La résiliation unilatérale du contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, prévue par l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, entraîne l'extinction immédiate de ce contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/5/2020

S.19.0075.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.11](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Forme

Droits et obligations des parties - Cession de droits - Preuve à l'égard de l'auteur

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

- Art. XI.167, § 1er Code de droit économique

Cass., 18/6/2020

C.19.0017.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.29](#)

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Extinction du contrat - Exécution en nature

L'article 1142 du Code civil, aux termes duquel toute obligation de faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, n'exclut pas que l'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée des obligations de faire lorsque celle-ci demeure possible; l'extinction du contrat ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/5/2020

S.19.0075.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.11](#)

Pas. nr. ...

Fin

Divers - Restitution d'une somme d'argent - Intérêts dus - Absence de bonne foi - Application

La restitution d'une somme d'argent à la suite de la résolution d'un contrat de vente comprend également les intérêts à partir du moment où le débiteur de l'obligation de restitution n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il avait ou devait avoir connaissance du caractère incertain de son titre, ce qui est le cas lorsqu'il a été mis en demeure, de sorte qu'il devait tenir compte d'une éventuelle restitution.

- Art. 549, 1153, 1378 et 1682 Code civil

Cass., 18/6/2020

C.19.0505.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.2](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Question non soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception - Obligation de répondre à la demande de poser la question

Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, Ed. Moniteur belge, 2000, p. 104.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/5/2020

P.20.0466.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.2

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Matière civile - Demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun - Nature

La demande en déclaration qu'un jugement ou un arrêt est commun revêt un caractère non pas agressif mais conservatoire, de sorte que, dès lors qu'elle ne tend pas à la condamnation du défendeur, elle peut être formée pour la première fois en degré d'appel (1). (1) Cass. 18 octobre 1979, Bull. et Pas. 1980, I,223; voir C.A., 18 avril 2001, n° 47/2001.

- Art. 15, al. 1er et 2, et 812, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 18/6/2020

C.18.0287.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1](#)

Pas. nr. ...

Loi du 17 avril 1878, article 4, alinéa 1er - Juge civil - Obligation de suspendre l'exercice de la demande en justice - Etendue

L'obligation du juge civil de suspendre l'exercice de l'action ne s'applique pas aux actions fondées sur une infraction, mais concerne, en principe, toutes les actions de nature civile qui ont des points communs avec l'action publique et qui sont susceptibles de donner lieu à une contradiction entre les décisions rendues sur l'action civile, d'une part, et sur l'action publique, d'autre part.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/6/2020

C.19.0155.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.7](#)

Pas. nr. ...

Chose saisie en matière répressive - Action en revendication formée par un tiers - Nature

L'action du tiers prétendant droit sur la chose saisie en matière répressive est une action civile au sens de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1984, Pas. 1985, n° 128.

- Art. 2, 3 et 5 A.R du 24 mars 1936

Cass., 18/6/2020

C.19.0155.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.7](#)

Pas. nr. ...



DROITS D'AUTEUR

Organe de la société - Décision - Non-respect de conditions de forme ou de fond

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

- Art. XI.167, § 1er Code de droit économique

Cass., 18/6/2020

C.19.0017.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.29](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Examen de la cause par un juge - Articles 6 et 15, § 1er Conv. D.H. - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Examen de la cause par un juge - Droit de comparaître en personne à l'audience - Champ d'application - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire



Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Examen de la cause par un juge - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Représentation du prévenu par l'avocat devant la juridiction d'appel - Actes de procédure excédant son mandat - Contestation de la condamnation à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat - Droit à un nouvel examen de sa cause

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 848 et 849 Code judiciaire
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0302.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, c - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre



Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Examen de la cause par un juge - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Champ d'application - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007



- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

Discrimination - Notion - Mesures de rétention prises à l'égard d'un demandeur de protection internationale - Différence de délais de rétention

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

- Art. 74/5 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2020

P.20.0481.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

Article 15, § 1er - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14, § 3, d) - Examen de la cause par un juge - Etrangers faisant l'objet d'une



mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Article 14, § 3, d) - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Article 14, § 3, d) - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Champ d'application - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire



Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9

Pas. nr. ...



ENSEIGNEMENT

Ingénieur technicien - Ingénieur industriel - Diplôme - Assimilation

Il suit de l'article 8, § 1er, a), de la loi du 18 février 1977 qui autorise les porteurs d'un diplôme d'ingénieur technicien à obtenir, dans les quinze ans de l'entrée en vigueur de la loi, l'assimilation de leur grade et de leur diplôme au grade et au diplôme d'ingénieur industriel avec tous les droits y attachés, que l'assimilation confère les droits attachés au diplôme d'ingénieur industriel en matière de pensions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/5/2020

S.18.0046.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.3](#)

Pas. nr. ...



ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Matière répressive - Union européenne - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006

- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0314.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Union européenne - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Chambre des mises en accusation - Etendue du contrôle - Motifs de la saisie - Appréciation du montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction - Caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie

L'article 15, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne prévoit que les motifs de la saisie ne peuvent être contestés que par une action devant un tribunal de l'Etat d'émission de la décision dont la reconnaissance a été sollicitée en Belgique; il n'appartient dès lors pas à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution de censurer l'appréciation des autorités étrangères quant au montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction ou quant au caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie.

- Art. 15, § 2 L. du 5 août 2006

Cass., 3/6/2020

P.20.0314.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Union européenne - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Chambre des mises en accusation - Etendue du contrôle - Raisons substantielles qui ont conduit à la décision de gel des avoirs



Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision étrangère de gel des avoirs transmise à la Belgique ne peuvent être contestées devant un tribunal belge.

- Art. 4, § 4 L. du 5 août 2006

Cass., 3/6/2020

P.20.0314.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)

Pas. nr. ...



ENTREPRISE DE TRAVAUX

Inexécution d'une obligation contractuelle - Exécution par un tiers

Lorsque, en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, le créancier a, si la prestation s'y prête, le droit de se faire autoriser par le juge à faire exécuter l'obligation par un tiers aux frais du débiteur, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence, faire exécuter l'obligation par un tiers sans autorisation judiciaire, à ses propres frais, risques et périls, et récupérer ces frais à charge du débiteur, son comportement pouvant être soumis à un contrôle judiciaire a posteriori, mais, dans les deux cas, le créancier doit tenir compte des intérêts raisonnables du débiteur.

- Art. 1143 et 1144 Code civil

Cass., 18/6/2020

C.18.0357.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.3](#)

Pas. nr. ...

Inexécution d'une obligation contractuelle - Exécution par un tiers - Absence d'autorisation judiciaire sans justification

Lorsque, sans autorisation judiciaire préalable, le créancier fait exécuter l'obligation par un tiers, sans justification ou avec négligence, le créancier ne peut recouvrer les frais engagés auprès du débiteur, mais a seulement droit à la réparation du dommage qui résulte de l'inexécution.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 18/6/2020

C.18.0357.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.3](#)

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Mesure de rétention - Demandeur de protection internationale - Conv. D.H., article 14 - Discrimination - Notion - Différence de délais de rétention

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

- Art. 74/5 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2020

P.20.0481.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Demandeur de protection internationale - Maintien dans un lieu déterminé - Décision prise sur la base de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 - Décision ultérieure prise sur la base de l'article 74/6 de la même loi - Légalité

Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi.

- Art. 74/5 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 20/5/2020

P.20.0481.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours avant l'audience - Non-respect - Force majeure - Appréciation

Lorsqu'il forme un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une mesure privative de liberté expirant deux mois plus tard, l'étranger sait que la Cour en fixera l'examen au plus tard à cette date ou dans la semaine précédant cette échéance en telle sorte que la circonstance qu'il n'a été informé que tardivement de la date de l'audience n'établit pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de déposer son mémoire, sinon dans le respect du délai de quinze jours avant l'audience, à tout le moins au plus tard une semaine après l'introduction de son pourvoi (1). (1) Prenant en compte la circonstance que le demandeur n'avait été informé que le 12 mai 2020 de la fixation de la cause à l'audience du 20 mai 2020, le ministère public a conclu à la recevabilité du mémoire déposé le 14 mai 2020 à la suite d'un pourvoi formé le 4 mai 2020.



- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2020

P.20.0495.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel du ministre ou de son délégué - Délai - Prise de cours

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (solution implicite).

- Art. 30, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 72, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 20/5/2020

P.20.0495.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Articles 6 et 15, § 1er Conv. D.H. - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Examen de la cause par un juge - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité



La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Droit de comparaître en personne à l'audience - Application

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Notions. conditions de la faillite

Ebranlement de crédit - Sociétés en liquidation - Confiance des créanciers - Maintien de la confiance - Confiance obtenue dans la régularité et la transparence - Dissolution de la société au préjudice des créanciers

La société qui est mise en liquidation continue à bénéficier de crédit lorsque ses créanciers maintiennent leur confiance dans cette décision et dans le déroulement de la liquidation, pour autant que cette confiance soit obtenue dans la régularité et la transparence; la société, dont la dissolution intervient en fraude des droits des créanciers ou, en permettant d'échapper aux responsabilités particulières liées à l'état de faillite ou à la remise en cause d'actes posés en période suspecte, a lieu à leur préjudice, ne repose pas sur la confiance des créanciers, lors même que ceux-ci n'auraient pas manifesté leur défiance.

- Art. XX.99, al. 1er Code de droit économique

Cass., 5/6/2020

C.19.0550.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Effets (personnes, biens, obligations)

Curateur - Créance - Admission

Ce n'est que si le consommateur ne peut prétendre ni à la réparation ni au remplacement du bien ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction de prix adéquate ou la résolution du contrat de vente.

- Art. 69, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 18/6/2020

C.19.0322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.10](#)

Pas. nr. ...

Créance - Admission au passif - Contestation

La primauté de la réparation ou du remplacement sans frais ne bénéficie pas seulement au consommateur mais également au vendeur, qui se voit ainsi offrir la possibilité de remédier à la livraison non conforme.

- Art. 69, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 18/6/2020

C.19.0322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.10](#)

Pas. nr. ...

Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement en fait l'étendue de la responsabilité de l'administrateur pour la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociales visées, la Cour exerçant un contrôle marginal sur la proportionnalité entre l'infraction et la responsabilité de l'administrateur (1). (1) Code des sociétés, art. 530, § 2, al. 1er, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 18 septembre 2017.

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 18/6/2020

C.19.0258.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.9](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Recours devant la cour d'appel

Etablissement de l'impôt

Aux termes de l'article 377, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable au litige, les décisions des directeurs des contributions et des fonctionnaires délégués prises en vertu des articles 366, 367 et 376 peuvent être l'objet d'un recours devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite; la cour d'appel ne connaît ainsi que des contestations portant sur l'établissement de l'impôt.

Cass., 4/5/2020

F.19.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.10](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Jugement prononçant le divorce pour séparation de fait - Indication du moment où la séparation a pris cours - Décision sur une question litigieuse - Epuisement de sa juridiction - Autorité de la chose jugée

Le juge, qui, prononçant le divorce pour séparation de fait des parties, indique le moment où la séparation a pris cours et est ensuite saisi d'une contestation, par application de l'article 1278, alinéa 4, du Code judiciaire, de la liquidation de leur communauté, a épuisé sa juridiction sur la question litigieuse de la date de prise de cours de la séparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 1er, 1269, al. 2, et 1270bis Code judiciaire

- Art. 232 Code civil

Cass., 4/5/2020

C.17.0207.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3

Pas. nr. ...

LOGEMENT

Bail à loyer - Obligations entre parties - Habitations sociales - Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 - Locataire de référence - Décès - Membres du ménage - Conséquences - Poursuite du bail

Le locataire de référence et les membres de son ménage constituent le « locataire » avec lequel le bail de logement social est conclu au sens de l'article 2, 7°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996, même si le contrat de bail ne désigne pas chacun d'eux par écrit comme étant un locataire; il résulte de l'économie du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale que le bail de logement social prend fin au décès du locataire survivant comme le prévoit l'article 28, § 5, du contrat-type; au décès du locataire de référence, le bail se poursuit avec les membres du ménage qui ont la capacité juridique de conclure un contrat de bail, qui satisfont aux conditions d'admission au service public du logement social et dont les revenus sont pris en compte pour le calcul du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 4, 17 à 20 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public

Cass., 18/5/2020

C.15.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1993 - Logement social - Habitation sociale

Il résulte des articles 2, 3°, 3, 6, §1er, et 17 de l'Ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1993 que le logement social constitue un service public destiné à réaliser à l'usage des personnes aux revenus modestes et dont le loyer est fixé conformément aux dispositions arrêtées par le gouvernement le droit à un logement décent garanti par l'article 23 de la Constitution, et que le bail de logement social constitue l'instrument de ce service public (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/5/2020

C.15.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.2](#)

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Légalité des arrêtés et règlements

Acte administratif - Légalité externe - Légalité interne - Contrôle - Cours et tribunaux - Juridictions contentieuses - Mission - Obligation

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/5/2020

C.19.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.1](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Obligations entre parties

Logement social - Habitation sociale - Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 - Locataire de référence - Décès - Membres du ménage - Conséquences - Poursuite du bail

Le locataire de référence et les membres de son ménage constituent le « locataire » avec lequel le bail de logement social est conclu au sens de l'article 2, 7°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996, même si le contrat de bail ne désigne pas chacun d'eux par écrit comme étant un locataire; il résulte de l'économie du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale que le bail de logement social prend fin au décès du locataire survivant comme le prévoit l'article 28, § 5, du contrat-type; au décès du locataire de référence, le bail se poursuit avec les membres du ménage qui ont la capacité juridique de conclure un contrat de bail, qui satisfont aux conditions d'admission au service public du logement social et dont les revenus sont pris en compte pour le calcul du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 4, 17 à 20 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public

Cass., 18/5/2020

C.15.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Chose saisie en matière répressive - Action en revendication formée par un tiers - Nature

Il ne résulte d'aucune des dispositions des articles 30, 34, alinéas 1er et 2, de la loi sur les baux à ferme du 4 novembre 1969 et 838 du Code des sociétés que le bailleur puisse, sans l'autorisation du preneur, céder le bail à une société agricole dans laquelle lui-même ou son descendant est associé gérant.

Cass., 18/6/2020

C.19.0235.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Bail commercial - Obligations entre parties

Sociétés - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Associé démissionnaire - Cession de parts - Obligation de respecter les engagements

L'associé qui cède ses parts reste tenu tant des engagements de la société nés avant la cession et que des engagements résultant de la poursuite de l'exécution de conventions antérieures.

- Art. 204 est 209 Code des sociétés

Cass., 18/6/2020

C.18.0333.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.28](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Question non soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception - Obligation de répondre à la demande

Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, Ed. Moniteur belge, 2000, p. 104.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/5/2020

P.20.0466.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.2](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Moyen critiquant une décision non visée par le pourvoi - Recevabilité

Lorsque la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en sa qualité de prévenu, le moyen qui critique la décision qui, rendue sur l'appel du demandeur, déclare non établis les faits imputés au défendeur, méconnaît l'effet dévolutif du pourvoi et est, partant, irrecevable.

Cass., 20/5/2020

P.20.0219.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.3](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Arrêt rendu de façon contradictoire - Représentation du prévenu par l'avocat devant la juridiction d'appel - Actes de procédure excédant son mandat - Contestation de la condamnation à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat - Droit à un nouvel examen de sa cause

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 187 Code des Impôts sur les Revenus 1964

- Art. 848 et 849 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0302.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#)

Pas. nr. ...



ORDRE PUBLIC

Loi sur les hôpitaux coordonnée le 10 juillet 2008 - Articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, qui organisent le financement des soins de santé, l'accès à ces soins et les conditions dans lesquelles les médecins hospitaliers peuvent réclamer à leurs patients le paiement de suppléments aux honoraires pris en considération par l'assurance soins de santé, sont d'ordre public: il ne peut y être dérogé par une convention entre l'hôpital et le patient.

Cass., 4/5/2020

C.18.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.15](#)

Pas. nr. ...



PENSION

Divers

Ingénieur technicien - Ingénieur industriel - Diplôme - Assimilation

Il suit de l'article 8, § 1er, a), de la loi du 18 février 1977 qui autorise les porteurs d'un diplôme d'ingénieur technicien à obtenir, dans les quinze ans de l'entrée en vigueur de la loi, l'assimilation de leur grade et de leur diplôme au grade et au diplôme d'ingénieur industriel avec tous les droits y attachés, que l'assimilation confère les droits attachés au diplôme d'ingénieur industriel en matière de pensions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/5/2020

S.18.0046.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.3](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

Pourvoi formé uniquement en qualité de prévenu

Lorsque selon la déclaration de pourvoi, le demandeur n'a formé son recours en cassation qu'en qualité de prévenu, la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en sa qualité de prévenu.

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2020

P.20.0219.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Entraide judiciaire internationale - Union européenne - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006

- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0314.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours avant l'audience - Non-respect - Force majeure - Appréciation



Lorsqu'il forme un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une mesure privative de liberté expirant deux mois plus tard, l'étranger sait que la Cour en fixera l'examen au plus tard à cette date ou dans la semaine précédant cette échéance en telle sorte que la circonstance qu'il n'a été informé que tardivement de la date de l'audience n'établit pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de déposer son mémoire, sinon dans le respect du délai de quinze jours avant l'audience, à tout le moins au plus tard une semaine après l'introduction de son pourvoi (1). (1)
Prenant en compte la circonstance que le demandeur n'avait été informé que le 12 mai 2020 de la fixation de la cause à l'audience du 20 mai 2020, le ministère public a conclu à la recevabilité du mémoire déposé le 14 mai 2020 à la suite d'un pourvoi formé le 4 mai 2020.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2020

P.20.0495.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6

Pas. nr. ...



POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Acte administratif - Légalité externe - Légalité interne - Mission - Contrôle - Obligation

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/5/2020

C.19.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.1](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Présomption de paiement - Bref délai de prescription - Application

Le bref délai de prescription prévu à l'article 2272 du Code civil, qui repose sur une présomption de paiement, ne s'applique pas lorsque le débiteur a reconnu ne pas avoir payé la dette litigieuse.

Cass., 18/6/2020

C.19.0367.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.23](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

Dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 18/6/2020 C.19.0343.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.9](#) Pas. nr. ...

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 18/6/2020 C.19.0343.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.9](#) Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Cession de droits - Preuve à l'égard de l'auteur - Forme

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

- Art. XI.167, § 1er Code de droit économique

Cass., 18/6/2020 C.19.0017.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.29](#) Pas. nr. ...

Matière civile - Administration de la preuve

Acte sous seing privé - Authenticité - Héritier - Acte de son auteur - Contestation - Vérification en justice

Dès lors que les articles 1323, alinéa 2 et 1324 du Code civil autorisent l'héritier à se contenter de ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de son auteur dans le document qu'on lui oppose, pour en obtenir la vérification en justice, l'arrêt attaqué ne pouvait rejeter sa demande au motif qu'il « ne dépose aucune pièce pour étayer l'origine de ses doutes quant à l'authenticité du document » et n'élève pas de moyen « suffisamment précis qui justifierait en quoi ladite convention constituerait un faux » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1323, al. 2, et 1324 Code civil





PROTECTION DE LA JEUNESSE

Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs - Objet - Identification du dispositif visé par le recours

La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0246.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs - Objectif

Le principe de l'appel sur griefs consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0246.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas la partie appelante du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif qui la concerne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0246.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Question non soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception - Obligation de répondre à la demande de poser la question

Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, Ed. Moniteur belge, 2000, p. 104.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/5/2020

P.20.0466.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.2

Pas. nr. ...



RECUSATION

Suspicion légitime

Bien que la loi n'impose aucun délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de la loi que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277.

- Art. 828, 1°, et 833 Code judiciaire

Cass., 18/6/2020

C.20.0222.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.27](#)

Pas. nr. ...



REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels

Liquidation de communauté - Code judiciaire, article 1278, alinéas 4 et 5 - Application - Communauté

L'application de l'article 1278, alinéas 4 et 5, du Code judiciaire suppose l'existence d'une communauté, mais non d'un régime matrimonial désigné dans le Code civil comme étant un régime en communauté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1278, al. 4 et 5 Code judiciaire

Cass., 4/5/2020

C.17.0207.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

Dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 18/6/2020 C.19.0343.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.9](#) Pas. nr. ...

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 18/6/2020 C.19.0343.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.9](#) Pas. nr. ...

Fait - Faute

Atteinte à un intérêt ou perte d'un avantage légitime - Victime - Titulaire de l'intérêt ou de l'avantage

Le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime et suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant; seul le titulaire de cet intérêt ou avantage peut se prévaloir de l'atteinte qui y est portée.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 5/6/2020 C.19.0396.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.2](#) Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Généralités

Réparation intégrale du dommage

En vertu de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 3/6/2020 P.20.0278.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4](#) Pas. nr. ...



Domage - Domage matériel. éléments et étendue

Employeur - Délit commis par un employé - Dépense due en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle - Indemnisation - Dépense constitutive du dommage

L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle peut empêcher qu'un dommage survienne au sens de l'article 1382 du Code civil, particulièrement lorsqu'il ressort du contenu ou de l'économie de la loi, du règlement ou de la convention, que la dépense à intervenir doit rester définitivement à charge de celui à qui il incombe de l'exposer; la seule existence d'une telle obligation n'empêche pas nécessairement que ce paiement puisse constituer un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 3/6/2020

P.20.0278.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Employeur - Délit commis par un employé au préjudice de son employeur - Dépense due en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle - Travailleur protégé - Indemnités versées durant la procédure de licenciement pour motifs graves - Décaissements sans obtenir de prestation de travail - Indemnisation de l'employeur

L'employeur qui est privé des prestations de son employé parce que celui-ci a commis à son détriment un délit rendant impossible la poursuite de la relation de travail, et qui est tenu de verser à cet employé, en vertu de son statut de travailleur protégé, pendant la durée de la procédure de licenciement, les indemnités prescrites par la loi, peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements sans obtenir de prestation de travail; il n'en irait autrement que s'il résultait de la loi, du règlement ou de la convention que lesdites dépenses doivent rester à charge de celui qui les a exposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9 L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

- Art. 1382 Code civil

Cass., 3/6/2020

P.20.0278.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Responsabilités particulières - Divers

Société - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement en fait l'étendue de la responsabilité de l'administrateur pour la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociales visées, la Cour exerçant un contrôle marginal sur la proportionnalité entre l'infraction et la responsabilité de l'administrateur (1). (1) Code des sociétés, art. 530, § 2, al. 1er, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 18 septembre 2017.

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 18/6/2020

C.19.0258.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.9](#)

Pas. nr. ...



SECURITE SOCIALE

Indépendants

Fonctionnaire communal - Désigné comme expert auprès d'une intercommunale - Distinction - Conséquence - Statut social

S'il ressort des constatations de l'arrêt que la qualité de fonctionnaire subordonné à une commune dans les liens d'un statut constituait une condition de la désignation du travailleur concerné comme expert auprès d'une intercommunale, il ne s'ensuit pas que ce dernier a exercé cette mission ainsi subordonné sous ce statut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er, al. 1er et 2 A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Cass., 4/5/2020

S.18.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.4](#)

Pas. nr. ...



SOCIETES

Généralités. regles communes

Organe de la société - Décision - Non-respect de conditions de forme ou de fond

Si seule la nullité fait disparaître de l'ordre juridique les décisions des organes d'une société, celles-ci ne cessent pas d'exister en raison du non-respect des conditions de forme ou de fond prévues, de sorte qu'une solution susceptible d'annulation conserve à la fois ses effets juridiques, aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée par le juge, et sa force obligatoire à l'égard des associés de la société (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2009, RG S.08.0069.F, Pas. 2009, n° 254.

Cass., 18/6/2020

C.18.0454.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement en fait l'étendue de la responsabilité de l'administrateur pour la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociales visées, la Cour exerçant un contrôle marginal sur la proportionnalité entre l'infraction et la responsabilité de l'administrateur (1). (1) Code des sociétés, art. 530, § 2, al. 1er, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 18 septembre 2017.

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 18/6/2020

C.19.0258.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.9](#)

Pas. nr. ...

Sociétés agricoles

Associé gérant - Réorganisation judiciaire - Plan de réorganisation

Dès lors que l'associé gérant d'une société agricole assume une responsabilité illimitée pour les engagements de cette société et, par conséquent, est son codébiteur, il ne peut profiter du plan de réorganisation.

- Art. 793, al. 1er Code des sociétés

- Art. 57, al. 4 et 5 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 18/6/2020

C.19.0271.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10](#)

Pas. nr. ...

Associé gérant d'une société commerciale - Agriculteur personne physique - Distinction

Eu égard au caractère distinct du patrimoine personnel de l'agriculteur associé gérant dans une société agricole, il existe un critère de distinction objectif non discriminatoire avec l'agriculteur qui exerce ses activités en tant que personne physique et dont le patrimoine se rapportant à son activité professionnelle n'est pas séparé de son patrimoine personnel.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/6/2020

C.19.0271.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10](#)

Pas. nr. ...

Cession du bail à ferme - Autorisation du bailleur - Cession à une société agricole -



Application

Il ne résulte d'aucune des dispositions des articles 30, 34, alinéas 1er et 2, de la loi sur les baux à ferme du 4 novembre 1969 et 838 du Code des sociétés que le bailleur puisse, sans l'autorisation du preneur, céder le bail à une société agricole dans laquelle lui-même ou son descendant est associé gérant.

Cass., 18/6/2020

C.19.0235.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.8

Pas. nr. ...



TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Destinataire - Prise en livraison de la marchandise - Adhésion au contrat de transport - Absence de remise du deuxième exemplaire de la lettre de voiture

Il suit de la combinaison de l'article 4 et 13 de la Convention relative au transport international de marchandises par route qu'en prenant livraison de la marchandise, le destinataire manifeste sa volonté d'adhérer au contrat de transport, lors même que le deuxième exemplaire de la lettre de voiture ne lui serait pas remis.

- Art. 4 et 13 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

Cass., 5/6/2020

C.19.0626.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.4](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Généralités

Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Champ d'application - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Examen de la cause par un juge - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...



Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2020

P.20.0499.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Divers

Entraide judiciaire internationale - Matière répressive - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006
- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2020

P.20.0314.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Entraide judiciaire internationale - Matière répressive - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Chambre des mises en accusation - Etendue du contrôle - Motifs de la saisie - Appréciation du montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction - Caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie



L'article 15, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne prévoit que les motifs de la saisie ne peuvent être contestés que par une action devant un tribunal de l'Etat d'émission de la décision dont la reconnaissance a été sollicitée en Belgique; il n'appartient dès lors pas à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution de censurer l'appréciation des autorités étrangères quant au montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction ou quant au caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie.

- Art. 15, § 2 L. du 5 août 2006

Cass., 3/6/2020

P.20.0314.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Entraide judiciaire internationale - Matière répressive - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Chambre des mises en accusation - Etendue du contrôle - Raisons substantielles qui ont conduit à la décision de gel des avoirs

Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision étrangère de gel des avoirs transmise à la Belgique ne peuvent être contestées devant un tribunal belge.

- Art. 4, § 4 L. du 5 août 2006

Cass., 3/6/2020

P.20.0314.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)

Pas. nr. ...



VENTE

Résolution - Restitution d'une somme d'argent - Intérêts dus - Absence de bonne foi - Application

La restitution d'une somme d'argent à la suite de la résolution d'un contrat de vente comprend également les intérêts à partir du moment où le débiteur de l'obligation de restitution n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il avait ou devait avoir connaissance du caractère incertain de son titre, ce qui est le cas lorsqu'il a été mis en demeure, de sorte qu'il devait tenir compte d'une éventuelle restitution.

- Art. 549, 1153, 1378 et 1682 Code civil

Cass., 18/6/2020

C.19.0505.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.2

Pas. nr. ...
